

COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 11 avril 2022

L'an deux mil vingt deux, le 11 avril, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de JOSSIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Jossigny, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrick MAILLARD.

Monsieur le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Mr Adrien EZINE a été désigné pour remplir cette fonction.

Présents : Mmes BRANDSTAETTER, THOMAS
Mrs ESCH, EZINE, FATIS, FEAUVEAU, GROSBOIS, HENRIOL,
Absents excusés : Mrs POTTIER, ROSA, TOINON
Mme PAULINO pouvoir à Mr FEAUVEAU
Mr COUÏC pouvoir à Mr FATIS
Mme CHEVALLIER pouvoir à Mr MAILLARD

DELIBERATION N°2022-01 – COMPTE ADMINISTRATIF 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur Patrick MAILLARD, Maire donne connaissance des données financières de l'exercice 2021 qui font ressortir les résultats de clôture suivants, conformes aux écritures du comptable dans les comptes de gestion :

Investissement réalisé :

DEPENSES	118 707.50 €
RECETTES	78 266.09 €
DEFICIT	40 441.41 €

Fonctionnement réalisé :

DEPENSES	598 799.85 €
RECETTES	1099 131.44 €
EXCEDENT	500 331.59 €

Afin de pouvoir procéder au vote, Monsieur le Maire est invité à sortir de la salle du Conseil.
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces comptes qui n'appellent pas de remarques particulières et dont les résultats sont conformes à ceux du comptable.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
APPROUVE ces comptes qui n'appellent pas de remarques particulières et dont les résultats sont conformes à ceux du comptable.

DELIBERATION N°2022-02 – COMPTE DE GESTION 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Compte Administratif 2021,
VU le Compte de Gestion présenté par Monsieur le Trésorier de Chelles, concernant l'exercice 2021,
Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le compte de gestion 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par Monsieur le Trésorier n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil Municipal.
ADOpte le compte de gestion 2021 dressé par le Trésorier Principal.

DELIBERATION N°2022-03 – TAUX D'IMPOSITION 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état 1259 MI produit par les services fiscaux, et notamment les bases d'impositions notifiées pour l'année 2022

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2022, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide de ne pas modifier les taux de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non bâti pour l'année 2022

PREND ACTE que le taux de la taxe d'habitation reste inchangé, soit 9,35%

FIXE les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2022 à :

Foncier bâti : 40,12 %

Foncier non-bâti : 43,33 %

DELIBERATION N°2022-04 AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat de la façon suivante :

Au titre de l'excédent de fonctionnement au compte 002 la somme de 459 890.18 €

Au titre du déficit d'investissement au compte 001 la somme de 40 441.41€

Au compte 1068 la somme de 40 441.41€

DELIBERATION N°2022-05- BUDGET PRIMITIF 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le budget primitif 2022 présenté par Monsieur le Maire, équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

En section de fonctionnement :

Dépenses : 1 221 453.51€

Recettes : 1 221 453.51€

En section d'investissement :

Dépenses : 392 088.51€

Recettes : 392 088.51€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ADOpte par chapitre le budget primitif de l'année 2022.

DELIBERATION 2022-6 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE

La compétence GEMAPI se définit par un bloc de missions définis par les aliéna 1 2 5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'Environnement :

1.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, (...) peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

(...).

I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. **Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I.** A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

Cette compétence a été transférée à la CAMG au 1^{ER} janvier 2018, avec les alinéas 1, 2, 5 et 8 précités. Plan de gestion des cours d'eau, suivi de la qualité des cours d'eau, programmation pluriannuelle de curage de bassins, renaturation des berges de Marne, réouverture d'une portion du ru du Bicheret réhabilitation de la digue du quai prolong ou encore définition du système d'endiguement sont autant d'études et travaux engagés et concourant à ces finalités.

Les coulées de boues générées par le ruissellement de parcelles agricoles exploitées sont des événements récurrents sur le territoire. Au-delà des risques en matière de sécurité aux personnes, et de dommages occasionnés aux biens et aux activités économiques dont l'agriculture, ces phénomènes altèrent également la qualité et la fonctionnalité de nos milieux aquatiques.

Pour autant la prévention et la résolution des dommages liés à ce phénomène ne sont pas comprises dans les réponses apportées par la GEMAPI. En effet, la compétence transférée à Marne et Gondoire ne l'autorise pas à participer à la lutte contre le ruissellement et à l'érosion des sols comme défini par l'alinéa 4 de l'article susmentionné, et exclu du bloc définissant la GEMAPI.

Aussi, afin de répondre aux demandes croissantes d'intervention de Marne et Gondoire face à ces événements répétés il convient de garantir un cadre légal et de modifier de façon claire et précise les statuts de Marne et Gondoire.

Il est donc proposé d'ajouter aux compétences facultatives de la CAMG la compétence suivante :

- Au titre de l'alinéa 4° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement : « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement **ou la lutte contre l'érosion des sols** » :

Marne et Gondoire pourra intervenir pour la création d'aménagements hydrauliques (zone de rétention, noues, ...) visant à prévenir ou à réduire les conséquences de phénomènes de ruissellements et de coulées de boues issues de parcelles agricoles exploitées, en matière de dommages à des biens et de sécurité à des personnes, ou d'altération de la fonctionnalité des milieux aquatiques à l'aval.

L'intervention de la CAMG pourra à ce titre nécessiter une procédure de Déclaration d'Utilité Publique lorsque les aménagements hydrauliques à créer se situent partiellement ou en totalité en domaine privé. Cette compétence n'exonère par les propriétaires et exploitants de leur responsabilité au titre des articles 640, 1240 1242 du code civil et D161-14 code rural.

Le Conseil Communautaire du 14 février 2022 a approuvé ses statuts en ces termes, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire en date du 07 février 2022,

Vu l'avis favorable majoritaire du Conseil Communautaire en date du 14 février 2022,

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération ;

- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la gestion des eaux de Ruissellement.
- ❖ **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis.

**DELIBERATION N°2022-07 – COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES
TRANSFERTS DE CHARGES – APPROBATION DU RAPPORT DE CHARGES DE LA
CLECT DU 17 JANVIER 2022**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Vu l'avis préalable favorable unanime de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées lors de la séance du 17 janvier 2022.

Vu la délibération n°2022/004 du Conseil communautaire du 14 février 2022 portant approbation à l'unanimité du rapport de la CLECT du 17 janvier 2022.

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité/majorité :

- ❖ **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges en date du 17 janvier 2022 tel que joint en annexe.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de son souhait que certaines commissions communales se tiennent courant mai afin d'évoquer les sujets problématiques.

Monsieur le Maire rappelle que la chasse aux œufs de paques aura lieu de 10h à 11h30 comme chaque année.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21 heures 05